



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Nous vous remercions de la confiance que vous avez accordée à l'I.S.F.C.E. en vous y inscrivant. Sachez que nous favorisons le bon déroulement de l'année scolaire par un règlement d'ordre intérieur que tout étudiant est tenu de respecter.

1. INSCRIPTIONS

- a) Le secrétariat est ouvert du lundi au jeudi, ces quatre jours définissent les jours ouvrés de l'institut.
- b) Chaque étudiant verse, au moment de l'inscription et avant le premier dixième de la formation, la totalité du droit d'inscription. Passé cette date, aucun remboursement ne pourra légalement être effectué.
- c) Toute inscription ne sera légalement validée que moyennant le respect du point (a) ci-dessus ainsi que de toute injonction du personnel administratif de l'Institut. En outre, les étudiants originaires de pays non membres de l'Union Européenne ayant conservé leur nationalité d'origine ne pourront être légalement inscrits que moyennant le respect des conditions d'accès à l'enseignement de promotion sociale stipulées dans la circulaire n°7114 du 13/05/2019.
- d) Toute modification au niveau administratif, que ce soit la validité de la carte d'identité, le changement d'adresse, de n° de téléphone ou de GSM et d'adresse mail doit être signalée au secrétariat le plus rapidement possible.
- e) En cas d'annulation de l'inscription, du chef de l'étudiant, avant le premier dixième de la formation, une somme de 25 euros reste acquise à l'établissement pour frais de dossier. Après cette date, aucun remboursement ne pourra être effectué.
- f) Tout étudiant désireux de bénéficier des allocations familiales doit se référer à la réglementation en vigueur. La caisse d'allocations familiales est en droit d'exiger le remboursement des allocations indûment perçues dans le cas du non-respect de cette réglementation. L'Institut n'est pas tenu de mettre en garde les étudiants se trouvant dans cette situation. Il en va de la responsabilité personnelle de l'étudiant.
- g) Tout étudiant se trouvant dans la situation de bénéficier d'un congé d'éducation payé peut en bénéficier en faisant la demande auprès des organismes concernés. A ce titre, il devra demander une grille de présences spécifique au secrétariat. Cette grille devra être signée à chaque cours par le professeur officiant. Cette grille devra être remise au secrétariat en fin de chaque trimestre. Pour chaque absence, le motif la justifiant sera joint à cette grille.
- h) Tout étudiant demandeur d'emploi peut obtenir une dispense de pointage en faisant la demande auprès des organismes concernés. A ce titre, il devra demander une grille de présences spécifique au secrétariat. Cette grille devra être signée à chaque cours par le professeur officiant. Cette grille devra être remise au secrétariat en fin de chaque mois. Pour chaque absence, le motif la justifiant sera joint à cette grille.
- i) De par son inscription, l'étudiant accepte le traitement de toutes les données personnelles qu'il a communiquées à l'institut.
- j) La date limite pour les inscriptions aux stages ou aux épreuves intégrées est le 1 octobre. Cette date est postposée au 15 novembre pour les étudiants refusés en seconde session à l'épreuve intégrée.
- k) En respect avec la circulaire 6677, tout étudiant désireux obtenir une validation des acquis pour une unité d'enseignement doit introduire un dossier complet ainsi qu'une lettre de motivation claire et précise pour chaque UE entre le 1^{er} et le 25 septembre ou entre le 5 et le 25 janvier. La décision du conseil des études sera communiquée par mail endéans les 5 jours ouvrés.
- j) En respect avec la circulaire 7128 du 16/05/2019, un étudiant en situation de handicap peut solliciter auprès de l'établissement un ou plusieurs aménagements raisonnables afin que ses besoins spécifiques soient pris en compte dans le cadre de son parcours d'apprentissage. Cette demande doit être introduite avant le 1/10 de la formation auprès de la personne de référence (Madame C. Watelet).

2. FREQUENTATION

a) La présence aux cours est obligatoire. Toute absence doit être justifiée. L'Institut ne pourra conserver que les étudiants considérés par la loi comme réguliers. Un étudiant satisfait aux conditions d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de deux dixièmes des activités d'enseignement pour l'enseignement secondaire et de plus de quatre dixièmes dans l'enseignement supérieur.

Les motifs d'absences doivent être rentrés à l'Institut dans le respect des délais suivants pour que l'absence soit justifiée :

- pour les absences de maximum une semaine, le motif original sera remis au secrétariat le premier jour de reprise des cours.
- pour les absences de plus d'une semaine, le motif devra parvenir au secrétariat dans les 48 heures, le cachet de la poste faisant foi, le cas échéant.
- Durant les examens : toute absence doit être couverte par un certificat médical ou par toute autre pièce justificative exceptionnelle. Ces pièces doivent parvenir à la direction de l'école, dans les 24 heures après le début de l'absence. Toute pièce rentrée hors des délais précisés sera irrecevable.

En outre, le chef d'établissement ou son délégué en cette matière, appréciera la validité du motif.

b) La présence aux différentes épreuves (examens, interrogations et évaluations diverses) est obligatoire. Les absences sont soumises aux mêmes conditions que celles stipulées au point (a) quant aux motifs les justifiant. De plus, l'étudiant devra

prévenir le secrétariat le jour même de son absence. Le non-respect de cette procédure sera considéré comme un abandon de la part de l'étudiant. Celui-ci est par conséquent refusé tant en première qu'en seconde session.

3. OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Pour rappel : un bâtiment scolaire est un lieu public. Toutes les règles inhérentes aux lieux publics y sont donc d'application. Les étudiants sont tenus de respecter les directives du chef d'établissement et de tout membre du personnel et ils auront, en toute circonstance, une attitude correcte, un esprit d'ouverture, de tolérance et de citoyenneté.

Il est également rappelé aux étudiants que, dans les bâtiments scolaires, seul le **français** est la langue de travail et d'enseignement.

En outre :

- a) Il est interdit de fumer dans les locaux et couloirs de l'Institut.
- b) Les GSM doivent être éteints pendant les périodes de cours.
- c) Il est interdit d'enregistrer ou de filmer dans les locaux pendant le déroulement d'un cours.
- d) Il est interdit d'apporter tout objet étranger aux cours et de nature à les perturber.
- e) Il est interdit de tenir des discours à caractère idéologique, religieux ainsi que politique, et ce aussi bien de manière explicite qu'implicite, qu'il s'agisse de paroles, d'écrits, de comportements ou de tenue vestimentaire.
- f) La tenue vestimentaire des étudiants doit être décente et respecter le caractère de neutralité que la loi impose au réseau d'enseignement duquel relève l'Institut (CPEONS).
- g) Toute dégradation, tout vol ou plus généralement toute atteinte au matériel et biens quels qu'ils soient mis à la disposition des étudiants par l'Institut ou une personne tierce entraînera au minimum des poursuites judiciaires ainsi que le dédommagement de tous frais et pertes occasionnées par le responsable des dommages causés.

Cette liste n'est pas exhaustive (le règlement général des études faisant foi).

4. SANCTION DES ETUDES ET RECOURS

- a) Les sanctions des examens de première session sont les suivantes :
 - la réussite si toutes les compétences spécifiées dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement sont acquises.
 - l'ajournement. L'ajournement permet de présenter une seconde session.
 - Le refus. Le refus interdit toute seconde session.
 - L'abandon si l'étudiant ne se présente pas à l'examen sans justifier valablement son absence ou s'il n'a pas satisfait aux conditions d'assiduité (cf. 2.a).
L'abandon interdit toute seconde session et est assimilé à un refus.
- b) L'étudiant ajourné en première session **doit obligatoirement s'inscrire** auprès de son professeur. Cette inscription est possible jusqu'à 2 jours ouvrables avant la date de seconde session.
- c) **En cas de fraude avérée lors d'une session d'examen organisée pour une unité d'enseignement, le Conseil des études peut exclure l'étudiant qui est l'auteur de ladite fraude pour cette unité d'enseignement.**
- d) Tout étudiant ne peut s'inscrire dans la même unité d'enseignement plus de trois fois maximum. En cas de troisième inscription, l'étudiant est tenu d'en faire la demande au conseil des études à l'aide du document ad hoc disponible au secrétariat. Le conseil des études peut refuser cette demande en motivant sa décision.
- e) **Le recours interne et le recours externe sont possibles conformément à la circulaire n°7111 du 09/05/2019. La procédure est consultable via le règlement général des études.**

5. DIVERS

- a) L'Institut se réserve le droit de poursuivre en soirée des formations ayant débuté en journée lors de la période ou lors de l'année précédente.
- b) L'Institut et le Pouvoir Organisateur ne sont en aucun cas tenu de programmer l'ensemble des unités d'enseignement constitutives d'une section.
- c) L'annonce dans la brochure de l'école, dans les guides sur l'enseignement ou sur tout type de support que ce soit ne constitue en aucun cas une obligation de programmation, même si elle constitue un souhait objectif de l'Institut.
- d) Chaque étudiant doit prendre connaissance du règlement figurant ci-dessus et le respecter. Il se conformera également à toutes les décisions prises à son sujet par le Conseil des études de la ou des section(s) dans laquelle ou lesquelles il est inscrit.
- e) **Le règlement général des études, renseignements et documents à destination des étudiants sont consultables via le site de l'école (www.isfce.org)**

Établi en deux exemplaires à Etterbeek, le .../.../....

Lu et approuvé

signature